

Commence-  
ment des opé-  
rations.

4. La dite compagnie ne commencera ses opérations que lorsque le quart de son capital, savoir vingt-cinq mille piastres, aura été souscrit, et lorsque dix pour cent du dit capital, savoir dix mille piastres, aura été payé.

Direction.

5. La dite compagnie sera gérée et administrée par un 5  
bureau de sept directeurs, dont cinq formeront le *quorum*. Ces directeurs seront élus annuellement et choisis parmi les actionnaires. Ils éliront entre eux un président et un vice-président.

Premiers di-  
recteurs de la  
compagnie.

6. Les dits Charles H. Letourneux, Hilaire Béliveau, J. 10  
T. Letourneux, Charles Nelson, Vital Grenier et Onézime Deblois seront les premiers directeurs de la dite compagnie et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été dûment remplacés par d'autres nommés à la première réunion générale des actionnaires de la compagnie, qu'il sera de leur 15  
devoir de convoquer dans les deux mois qui suivront l'établissement de la dite compagnie, conformément à la quatrième section du présent acte, et auront comme tels tous pouvoirs pour demander, percevoir et recevoir les versements sur les actions de la dite compagnie, pour louer et établir 20  
tout magasin ou place d'affaires requise pour les opérations de la compagnie, faire les premières commandes de marchandises et généralement tous autres actes se rattachant aux affaires et opérations de la dite compagnie; et jusqu'à l'élection de leurs successeurs le dit Charles H. Letourneux 25  
sera le président, et le dit Hilaire Béliveau le vice-président de la dite compagnie. Les premiers directeurs susnommés, de même que tous autres subséquemment élus, seront rééligibles, pourvu qu'ils possèdent la qualification ci-après requise. 30

Directeurs  
rééligibles

Directeurs  
subséquents.

7. Nulle personne ne sera ensuite élue directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire de la compagnie, qu'elle ne possède au moins cinq actions, de son droit propre et absolu, et qu'elle ne soit quitte de tous arrérages sur les versements échus et payables sur ses actions. La majorité des directeurs devra 35  
toujours résider en la cité de Montréal.

Intérêt sur  
les verse-  
ments échus.

8. La dite compagnie pourra exiger l'intérêt, au taux de sept pour cent, sur tous arrérages dûs pour versements sur les actions, et à compter de l'époque fixée pour le paiement de tels versements. 40

Actions non  
transférables,  
etc.

9. Aucune action ne pourra être transportée ou vendue ou aliénée de quelque manière que ce soit, à moins que les versements demandés sur icelle n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non paiement des versements, et aussi tant que le porteur d'icelle sera endetté 45  
envers la dite compagnie pour quelque cause que ce soit.

Administra-  
tion pourra  
être divisée  
en départe-  
ments, etc.

10. L'administration des affaires de la dite compagnie pourra être divisée en plusieurs départements, qui seront désignés par la spécialité d'affaires assignée à chacun d'eux, ou autrement suivant qu'il sera jugé à propos, et la dite com- 50  
pagnie pourra employer des surintendants, commis, gérants,